



**Projet de modifications à la  
Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché***

1. ***La Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée par la présente règle.***
2. ***L'article 1.4 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :***
  - (4) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change.
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.
  - (2) En Saskatchewan, non obstat le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1<sup>er</sup> février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.